

## TRAVAILLEURS ETRANGERS : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR AUX FRAIS DE REACHEMINEMENT

### L'essentiel

La loi relative à la maîtrise de l'immigration du 26 novembre 2003 a instauré une nouvelle contribution forfaitaire à l'égard de l'employeur ayant recours à un étranger en situation irrégulière, qui représente les frais de rapatriement de l'étranger dans son pays d'origine.

Cette disposition n'était jusqu'à présent pas applicable car même si le décret d'application avait été publié en juin 2006, l'arrêté fixant le montant de ladite contribution était nécessaire pour son application en pratique.

La publication de l'arrêté le 10 décembre 2006 permet donc l'entrée en vigueur de cette nouvelle contribution.

La présente *Informations Social* complète celle du 23 décembre 2003 portant le numéro Social n°1.

**Contact : Karine DUFOUR - Mail : [dufourk@fntp.fr](mailto:dufourk@fntp.fr) - Tél. : 01 44 13 31 25**

#### TEXTES DE REFERENCE :

Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, publiée au Journal Officiel du 27 novembre 2003.

Décret n°2006-660 du 6 juin 2006 relatif à la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangers dans leur pays d'origine ;

Arrêtés du 5 décembre 2006 publiés au Journal Officiel du 10 décembre 2006.

# REGIME JURIDIQUE DE LA CONTRIBUTION EN FONCTION DE LA ZONE DE DESTINATION DE L'ETRANGER

Principe :

La contribution forfaitaire doit couvrir les frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine. Par conséquent, son montant varie en fonction de la zone de destination de l'étranger.

---

## 1) Montant de la contribution en cas de reconduite hors DOM-TOM

*IL VARIE DE 2 124 € A 3 266 €*

Le montant de la contribution est fixé compte tenu du coût moyen des opérations d'éloignement constaté l'année précédente dans la zone géographique à laquelle appartient le pays d'origine du salarié.

Ainsi, en cas de reconduite dans des zones qui n'appartiennent pas aux DOM-TOM, le montant de la contribution s'élève à :

- Afrique subsaharienne : 2 553 €
- Amériques : 3 266 €
- Asie du Sud-Est & Moyen-Orient : 2 309 €
- Caucase & Europe centrale : 2 398 €
- Maghreb : 2 124 €

---

## 2) Montant de la contribution en cas de reconduite dans les DOM-TOM

*IL VARIE DE 105 € A 7 709 €*

Un second arrêté du même jour indique les montants en cas de reconduite dans un pays appartenant aux DOM-TOM :

- Guadeloupe & Martinique : 580 € (Antilles-Caraïbes),  
2 384 € (autres destinations),
- La Réunion : 105 € (Comores et Madagascar),  
7 709 € (autres destinations),
- Guyane : 421 € (Brésil, Surinam et Guyana),  
5 575 € (autres destinations)

---

## 3) Modalités d'application de la contribution

*APRES VERIFICATION, LE PREFET  
NOTIFIE SA DECISION A  
L'ENTREPRISE*

Dès lors que l'infraction liée à l'emploi d'un étranger en situation irrégulière est constatée par procès-verbal, une copie de ce document est adressé au préfet du département qui vérifie si effectivement les salariés sont en situation irrégulière.

Si c'est le cas, le préfet précise à l'employeur par LRAR les sanctions envisagées à son encontre et l'entreprise dispose alors d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations.

Sur cette base, le préfet notifie à l'employeur sa décision d'appliquer la contribution forfaitaire aux frais de rapatriement.

# RAPPEL DES SANCTIONS LIEES A L'EMPLOI D'ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Principe :

La contribution représentative des frais de rapatriement de l'étranger dans son pays d'origine n'est pas la seule sanction applicable à l'employeur qui emploie un travailleur étranger soumis à l'obligation d'un titre de séjour et qui en est dépourvu. Un bref rappel des différentes sanctions existantes s'impose.

---

## 1) Peines principales

*SANCTION ADMINISTRATIVE &  
PENALE*

Mise à part la contribution aux frais de réacheminement, l'employeur qui fait appel à un étranger non détenteur d'un titre lui permettant d'exercer une activité salariée sur le territoire français (art. L. 361-4 du code du travail) est passible de multiples sanctions.

Ainsi :

- il est redevable du paiement de l'amende administrative versée à l'Anaem dont le montant s'élève à 1000 fois le taux horaire du minimum garanti (appelée "*contribution spéciale*"),
- il est également passible de sanctions pénales : 15 000 € d'amende par étranger concerné et 5 ans de prison (1000 000 € d'amende et 10 ans de prison quand l'infraction est commise en bande organisée)

---

## 2) Peines complémentaires

Par ailleurs, le juge peut prononcer des peines complémentaires, telles que :

- la fermeture des locaux ayant servi à la commission des faits incriminés,
- la confiscation des objets ayant servi à commettre l'infraction,
- l'affichage ou la diffusion de la décision,
- voire l'interdiction de séjour de 5 ans au plus lorsque l'employeur ayant commis les faits est lui-même étranger.